

ARRETE

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 20 avril 1931

Vu l'engagement en date du 20 juin 1931 pris par le Conseil municipal de Neauphle le Vieux.

ARRETE :

Article 1er. - Le vieil orme situé sur la place de l'église à Neauphle le Vieux (Seine-et-Oise) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise et au maire de la commune de Neauphle le Vieux, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'arbre classé.

PARIS, le 4 novembre 1931

signé M. PETSCHÉ